

Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)

Séminaire transition énergétique

14 novembre 2016

Patrick FAVÉ – DRIEE/SECV

patrick.fave@developpement-durable.gouv.fr



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

PCAET

Contexte réglementaire

Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015
dont l'**article 188** redéfinit les articles du Code de l'environnement
L.229-25 sur les BEGES - L.229-26 sur les PCAET

Plan Climat Air Énergie Territorial :

Document-cadre de la politique énergétique et climatique d'une collectivité

Projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air

Élaboré au niveau intercommunal par les établissements publics à coopération intercommunale qui deviennent les coordinateurs de la transition énergétique sur le territoire

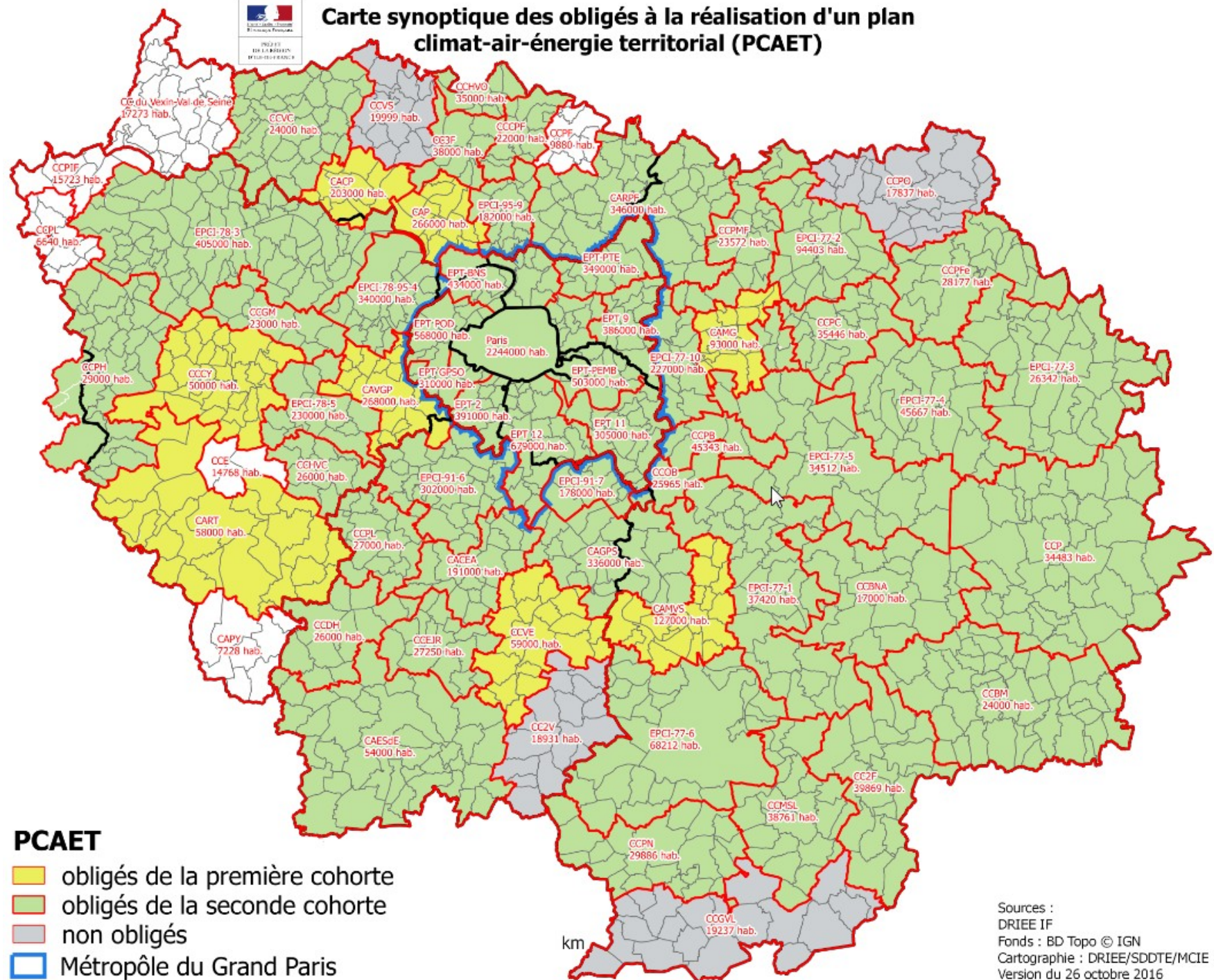
Le décret d'application n°2016-849 du 28 juin 2016, il modifie les articles **R.229-45 et R.229-51 à 56 du code de l'environnement.**

L'arrêté PCAET du 4 août 2016 donne des précisions techniques sur l'élaboration et la publication des plans climats.





Carte synoptique des obligés à la réalisation d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET)



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

La transition énergétique en Île-de-France

Européen

Paquet climat-énergie de l'Union européenne

Directives européennes 2004/107/CE du 15 décembre 2004 et 2008/50/CE du 21 mai 2008

Qualité de l'air

Directives européennes
2008/50/CE du 21 mai 2008

concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
2004/107/CE du 15 décembre 2004

concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel
et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant

Définissent et fixent des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant,
afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour
la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble.

Énergie-Climat

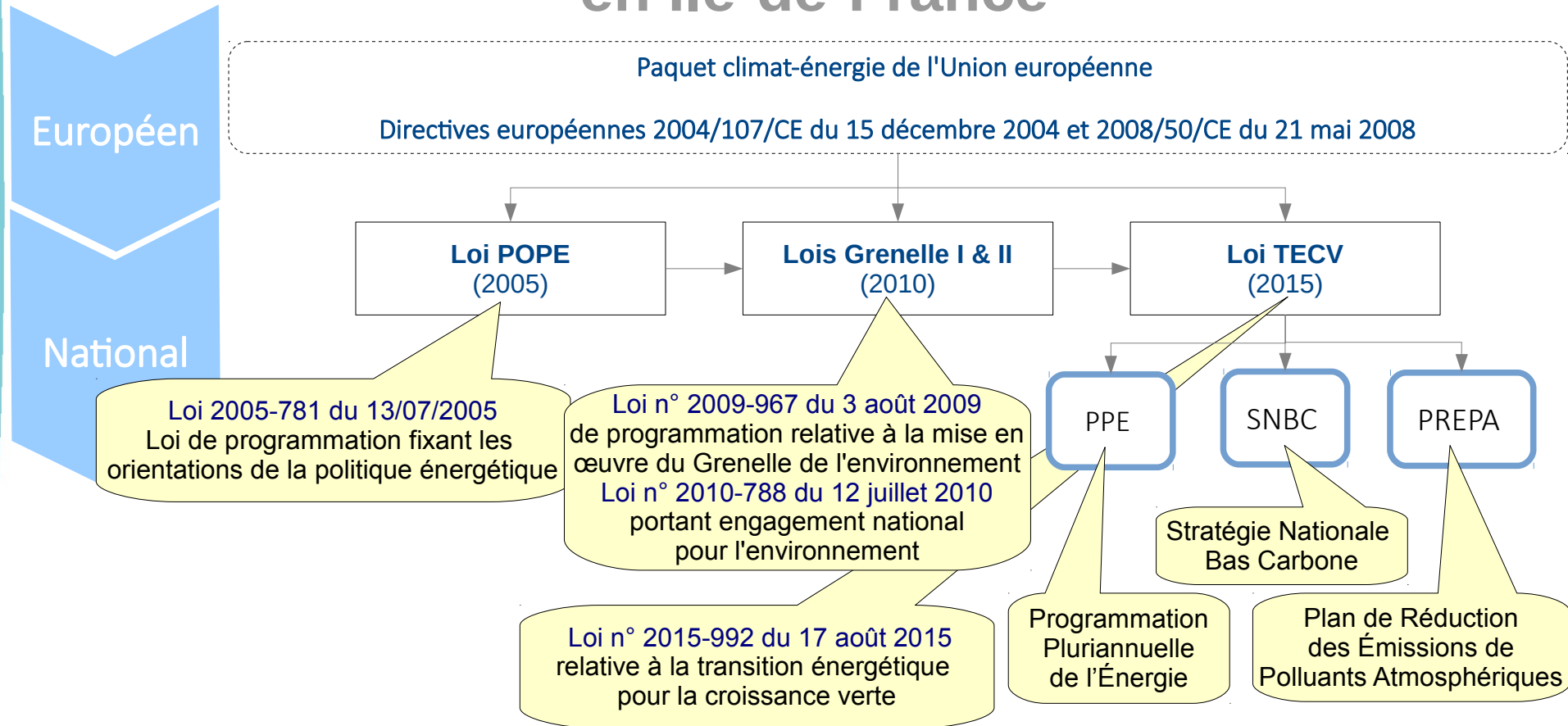
Plan d'action adopté en décembre 2008
et révisé en octobre 2014 par l'Union européenne

- > permettre la réalisation de l'**objectif « 20-20-20 » ou « 3x20 »** :
- Faire passer la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique européen à 20 % ;
 - Réduire les émissions de CO₂ des pays de l'Union de 20 % ;
 - Accroître l'efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020.



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

La transition énergétique en Île-de-France



La transition énergétique en Île-de-France



Paquet climat-énergie de l'Union européenne
 Directives européennes 2004/107/CE du 15 décembre 2004 et 2008/50/CE du 21 mai 2008



Schéma régional éolien

SRE francilien

SRCAE

PPA d'Île-de-France

Schéma Régional Climat Air Énergie
 - Contribution de la région Île-de-France à l'atteinte des objectifs et engagements nationaux et internationaux, en termes de Maîtrise de l'énergie, Réduction des émissions de gaz à effet de serre, Développement des énergies renouvelables, Qualité de l'air, Adaptation au changement climatique
3 grandes priorités régionales :
 - renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments,
 - développement du chauffage urbain (énergies renouvelables et de récupération),
 - réduction de 20 % des émissions de GES du trafic routier + forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote)
 Piloté par le préfet de région et le président du conseil régional

PDUIF

Plan de déplacement urbain d'Île-de-France

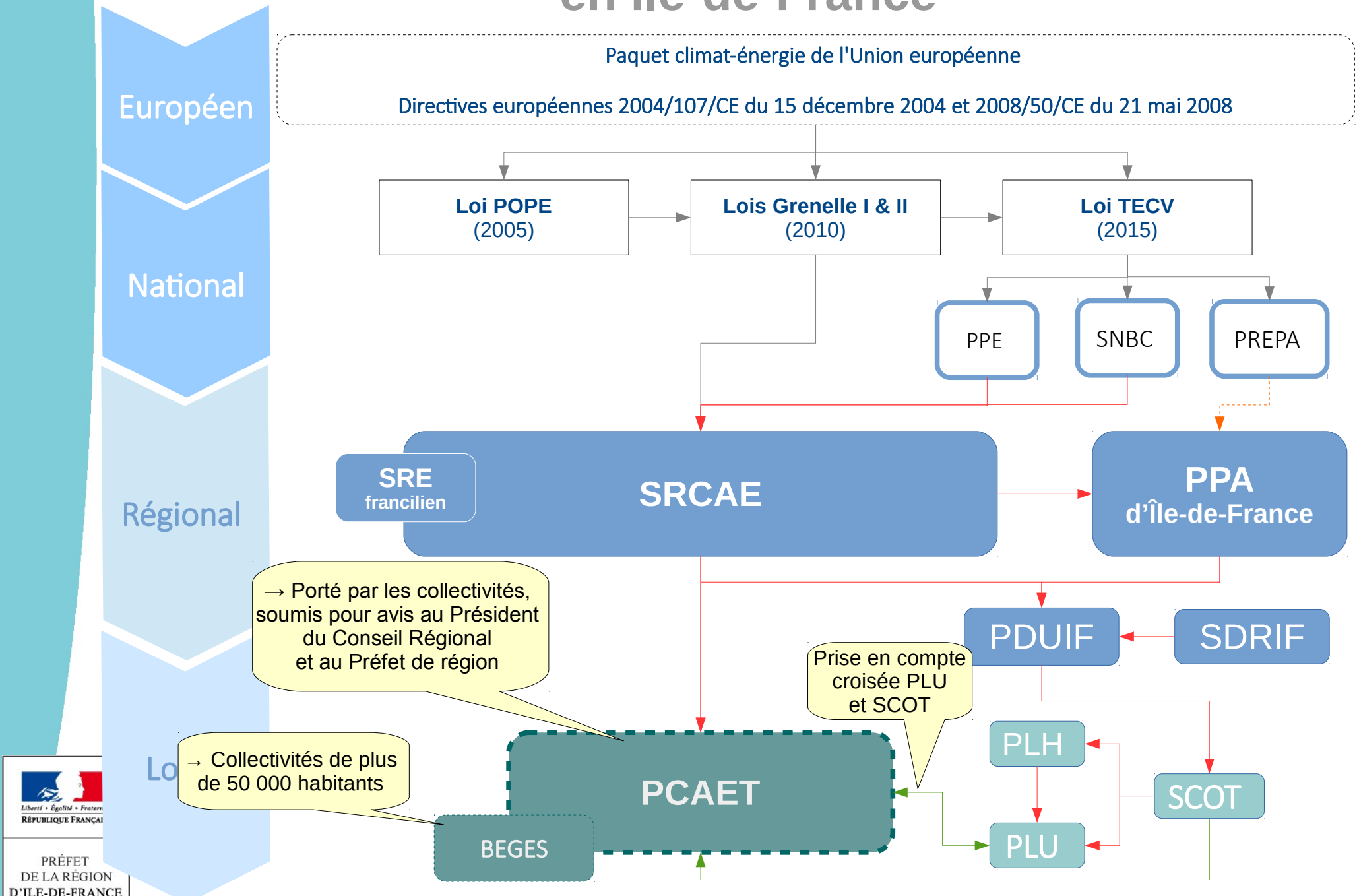
SDRIF

Schéma directeur de la région Île-de-France

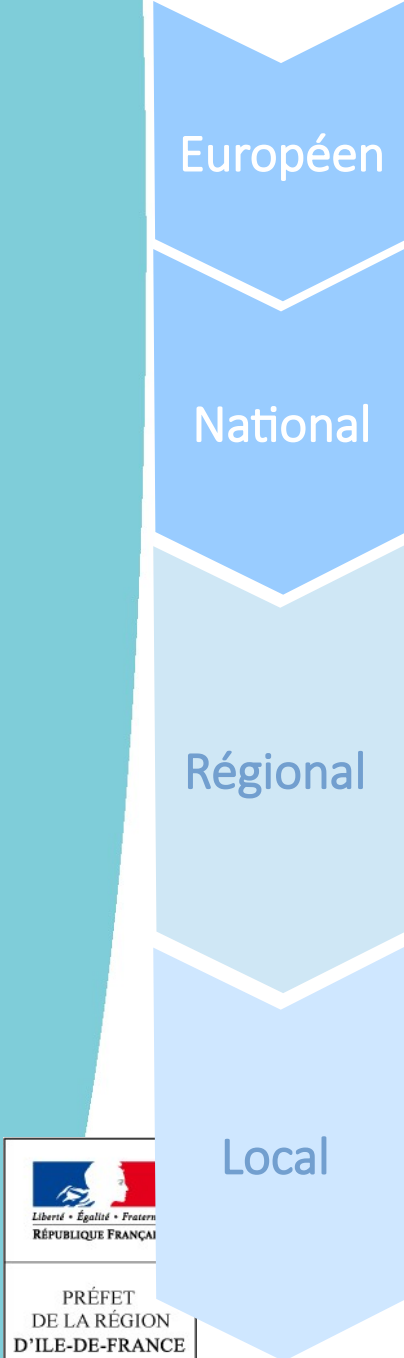
Plan de Protection de l'Atmosphère
 Objectifs et mesures réglementaires (ou portées par les acteurs locaux), permettant de ramener les concentrations en polluants de l'air à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.
 → Piloté par le préfet de région et le préfet de police



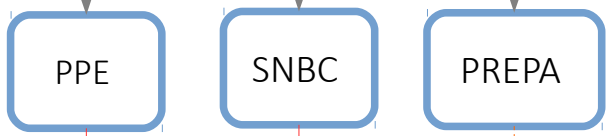
La transition énergétique en Île-de-France



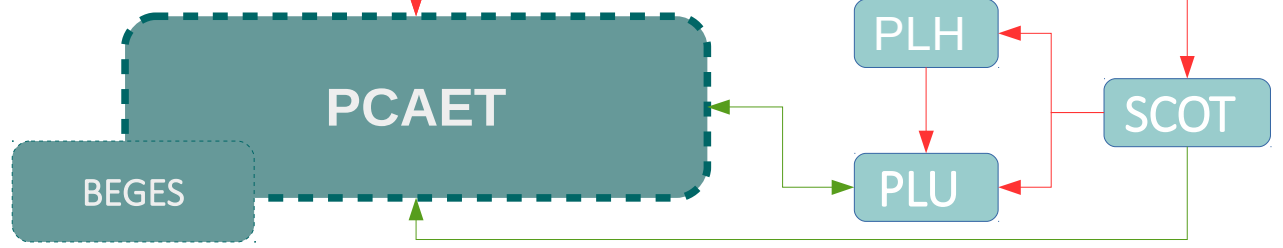
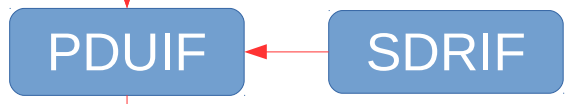
La transition énergétique en Île-de-France



Paquet climat-énergie de l'Union européenne
 Directives européennes 2004/107/CE du 15 décembre 2004 et 2008/50/CE du 21 mai 2008

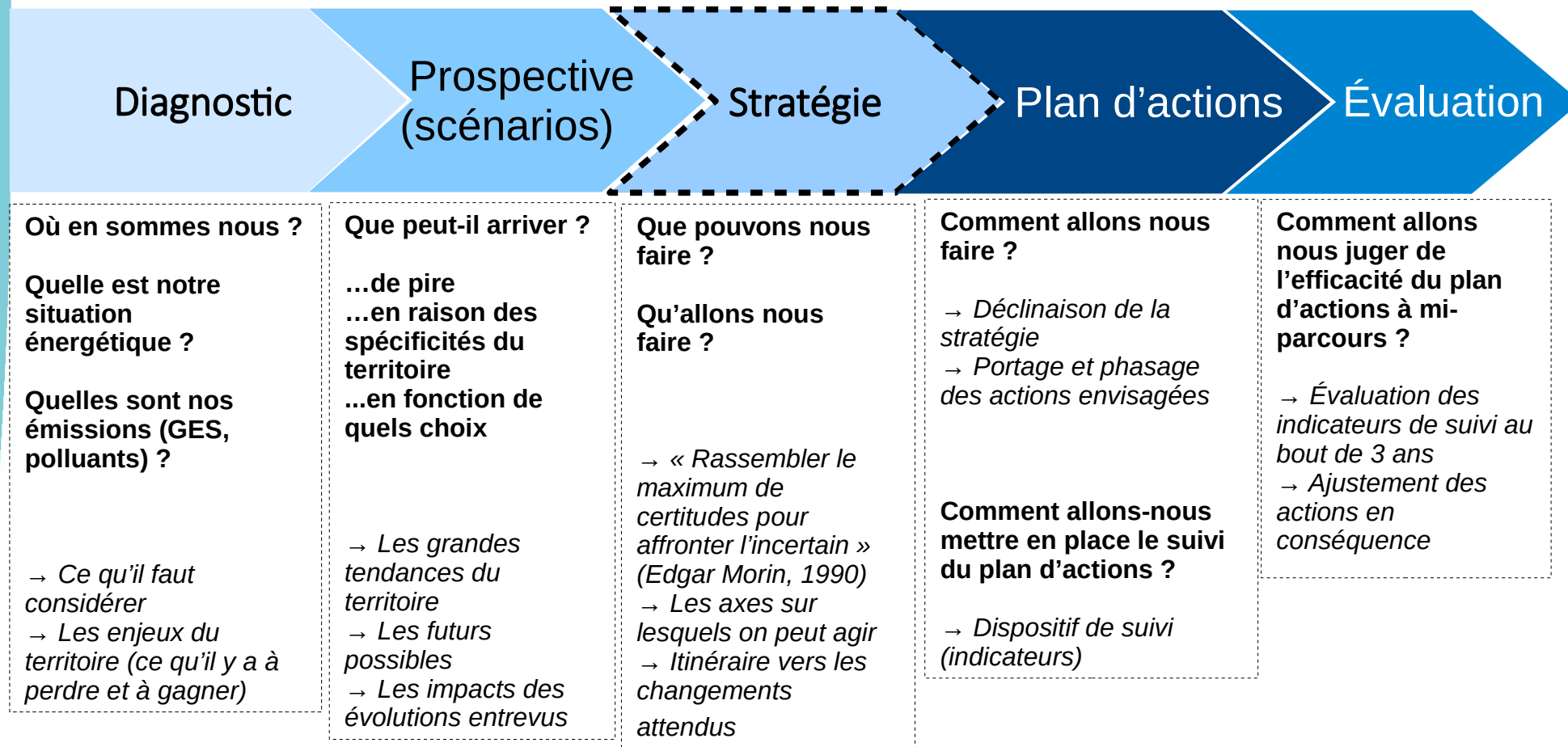


Impose la compatibilité avec les objectifs et/ou orientations de...
 S'appuie sur ...
 Doit être pris en compte par...
 Lien législatif



Le contenu des PCAET

Étapes du plan



Le contenu des PCAET

L'évaluation

Cas général

Le projet de plan est soumis à l'avis de l'autorité environnementale
([R.122-17 du code de l'environnement](#))

Il est transmis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional. Ces avis sont réputés favorables au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission de la demande.

Les avis de l'État sont réalisés sur la base des recommandations aux collectivités du SRCAE, en particulier les actions 'très prioritaires'

Pour les EPT de la métropole

Le PCAE est soumis pour avis au conseil de la métropole. Il est rendu dans un délai de trois mois à défaut, il est réputé favorable
([L.5219-5-III du code général des collectivités territoriales](#))



L'appui à la réalisation des PCAET

Le guide national PCAET de l'ADEME est en cours de rédaction.

Une [brochure](#) a destination des élus a été publiée en août.

Un guide pratique régional est en cours d'élaboration.
(DRIEE, Conseil Régional, ADEME IDF)

MERCI DE VOTRE ATTENTION

